

16 principes de vérification sur lesquels l'accord s'était fait à la session de 1988 de la Commission du désarmement constitue un nouveau consensus et un nouveau point de départ pour d'autres travaux de l'Organisation dans ce domaine.

D'autres suggestions ont été faites récemment concernant le rôle de l'ONU en matière de vérification. En septembre 1987, l'URSS a proposé d'instituer "sous l'égide de l'ONU un mécanisme chargé d'assurer un large contrôle international de l'application des accords ayant trait à la réduction des tensions internationales et à la limitation des armements, et de suivre la situation militaire dans les zones de conflit" 7/. Les Etats du Groupe des six nations ont également proposé dans leur Déclaration de Stockholm du 21 janvier 1988 la création d'un "système de vérification multilatéral intégré au sein des Nations Unies, qui ferait partie intégrante d'un cadre multilatéral renforcé, destiné à garantir la paix et la sécurité tout au long du processus de désarmement, mais aussi par la suite dans un monde dénucléarisé".

Si de récentes propositions tendant à créer une organisation internationale de vérification liée à l'ONU représentent une prise de conscience accrue de l'importance que la vérification multilatérale peut jouer dans le processus international de limitation des armements et de désarmement, seule une démarche évolutive permettra de définir le rôle précis qui est celui de l'ONU. Ce processus d'évolution doit commencer par un examen systématique et attentif des possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies.

3. Considérations sur le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification

Pour définir le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification, il convient d'avoir à l'esprit un certain nombre de considérations fondamentales.

Par sa nature même, la vérification est essentiellement un acte de coopération impliquant le consentement de toutes les parties à un accord. Sans cela, les activités de surveillance ne constitueraient plus une vérification concernant la limitation des armements : on pourrait y voir une ingérence injustifiée dans les affaires d'Etats souverains, ce qui compromettrait la conclusion d'accords éventuels sur la limitation des armements et porterait atteinte à l'image de l'Organisation elle-même. L'ONU ne doit participer sur le plan opérationnel qu'aux vérifications prévues par un instrument juridique international et uniquement avec le consentement exprès de toutes les parties, sur leur demande : elle ne jouera donc pas nécessairement un rôle direct dans l'application de tous les accords sur la limitation des armements. Il incombe aux parties intéressées de décider de faire appel ou non à l'ONU ou à toute autre organisation. Toutefois, l'ONU et ses Membres pourraient tirer indirectement profit des renseignements fournis par les parties ainsi que de leur expérience concrète pour concevoir des dispositions relatives à la vérification ou les appliquer. Peut-être faudra-t-il donc encourager les parties qui concluent des accords sur la limitation des armements à communiquer à l'ONU les textes pertinents et à continuer de lui faire rapport sur la question. En accumulant ces renseignements, l'Organisation pourrait commencer à servir de "base de données" ou de "centre d'information sur la vérification" et fournir des données et des avis aux Etats Membres qui le demanderaient.